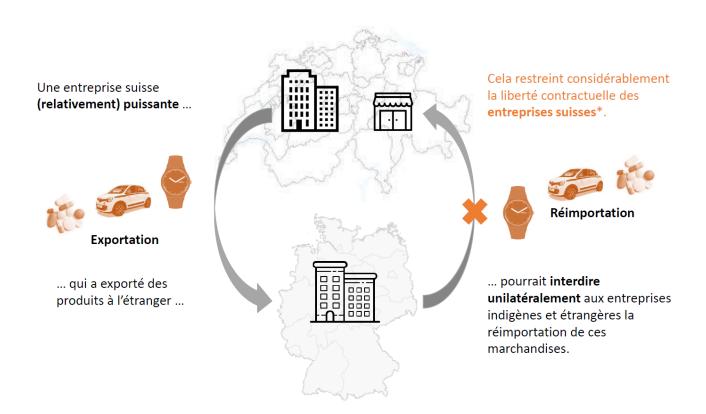


## Fiche d'information Clause de réimportation

5 février 2021

## De quoi s'agit-il?



- \* Les raisons de commander des marchandises à l'étranger (plutôt qu'en Suisse) sont nombreuses :
  - Engagements contractuels pris avec des entreprises (étrangères)
  - Préservation de la compétitivité; ce sont précisément les entreprises de taille plus restreinte qui sont tributaires de prix plus bas pour pouvoir faire face à la concurrence.
  - Le franc fort met les entreprises sous pression et les contraint à importer (à des prix plus avantageux)

## En contradiction avec l'objectif d'une baisse des prix

La clause de réimportation est en contradiction avec les objectifs essentiels de l'initiative, à savoir une baisse des prix et un renforcement de la concurrence.

Une interdiction unilatérale des réimportations imposée par des entreprises (relativement) puissantes qui occupent une position dominante sur le marché aurait pour conséquence que les entreprises et les consommateurs suisses ne pourraient, dans de nombreux cas, pas bénéficier de prix plus bas pour les produits suisses. D'autant plus que les **entreprises dominantes pourraient désormais également** empêcher la réimportation de leurs produits en agissant unilatéralement. Il en résulte une contradiction entre le traitement privilégié des exportateurs suisses et l'objectif de faire baisser les prix en Suisse visé par l'initiative.

→ La réglementation accorde plus d'importance aux intérêts des **entreprises** exportatrices suisses **(relativement) puissantes** sur le marché qu'aux effets de prix à atteindre, en particulier au niveau des consommateurs. Au final, cette disposition pourrait même contribuer à un cloisonnement supplémentaire du marché suisse et à des prix plus élevés.

## Violation d'engagements internationaux

La clause de réimportation pourrait constituer une violation de plusieurs engagements internationaux. Par exemple :

- l'interdiction de restrictions quantitatives et de mesures ayant un effet similaire dans les accords de libre-échange conclus par la Suisse (par ex. art. 13, al. 1 de l'accord de libre-échange Suisse-UE)
- l'engagement de non-discrimination au sens du **droit de l'OMC** (art. III, al. 4 GATT et art. XVII GATS)

De plus, un privilège factuel unilatéral accordé aux entreprises suisses pourrait aller à l'encontre du principe du traitement national (conformément aux dispositions pertinentes de l'OMC et de l'accord de libre-échange) et enverrait un signal négatif aux pays voisins et à l'UE.

→ Cette rupture avec les principes de base du droit des cartels pourrait susciter de violentes réactions de la part des pays voisins et de l'UE.